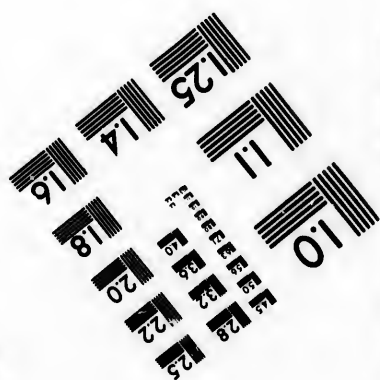
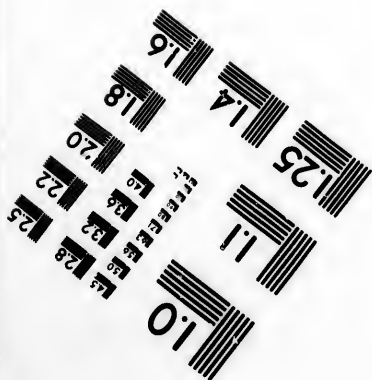
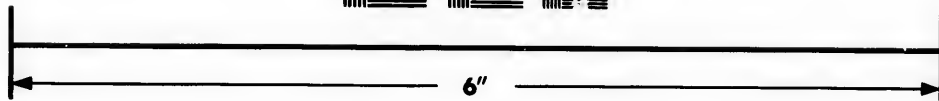
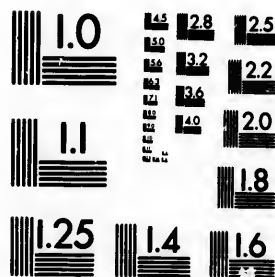


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
	✓										

The co
to the

The im
possib
of the
filming

Origina
beginn
the las
sion, o
other c
first pa
sion, a
or illus

The las
shall co
TINUED
whiche

Maps, i
differen
entirely
beginn
right ar
require
method

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

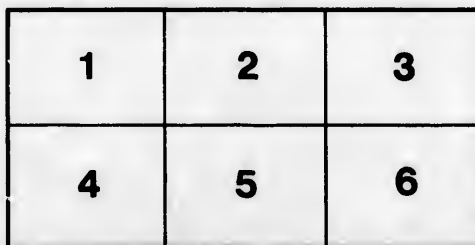
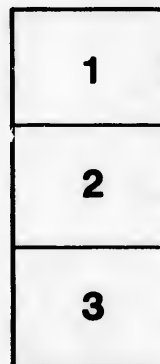
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

laire
s détails
ques du
nt modifier
liger une
e filmage

d/
quées

aire

by errata
med to

hent
une pelure,
façon à

.



32X

44

458

CONSTITUTION

26 405
DE

33832

L'UNION INTERNATIONALE

DES

Charpentiers et des Calfats

DE NAVIRES

*Organisée en 1864--Revue en janvier 1865,
janvier 1866 et janvier 1867.*

C.C.2.

Sois juste et ne crains pas.

QUÉBEC

IMPRIMERIE DU "CANADIEN"

21, rue Lamontagne, Basse-Ville.

1867

7 nasdni 3/
10 Prangle

CH

Org

CONSTITUTION

DE

L'UNION INTERNATIONALE

DES

Charpentiers et des Calfats

DE NAVIRES

*Organisée en 1864—Revue en janvier 1865,
janvier 1866 et janvier 1867.*

Sois juste et ne crains pas.

QUÉBEC

IMPRIMERIE DU "CANADIEN"

21, rue Lamontagne, Basse-Ville.

1867

NOTES DE LA

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

la
cl
se
le
cl
se
ré
bl
la

po
fin
et

fo
et
tr
pa

su
fr
es
la

pr
cr
et

PRÉAMBULE.

A aucune période de l'histoire du monde, la nécessité de former une coalition parmi la classe ouvrière ne s'est jamais fait autant sentir auprès de tout esprit réfléchi, que dans le moment actuel ; et, peut-être aussi, cette classe n'a-t-elle, en aucun pays, si peu songé à ses propres intérêts, que dans cette grande république. Toutes les autres questions semblent plus attirer l'attention des ouvriers que la question vitale de son existence.

Attendu que le capital s'est arrogé le droit de *posséder* et *contrôler* le travail pour arriver à ses fins égoïstes et avides, sans égard aux lois de nature et au Dieu de la nature, et

Attendu que l'expérience a démontré l'utilité d'efforts concentrés pour arriver à des fins spécifiques ; et que c'est un fait évident que si la dignité du travail doit être conservée, il faut que cela soit fait par notre action unie, et

Attendu que, croyant à la vérité des maximes suivantes, "Que ceux qui veulent être libres doivent frapper le coup eux-mêmes", "Que dans l'union est la force", et "la conservation de soi-même est la première loi de la nature".

Nous tenons à la justice et à la vérité du principe que le mérite fait l'homme ; et nous croyons fermement que l'industrie, la sobriété et une attention convenable pour le bien-être

de nos compagnons, forment la base sur laquelle repose ce principe. En conséquence, nous ne reconnaissons aucune règle d'action, ni aucun principe qui puisse élever la richesse au-dessus de l'industrie, ni les hommes de professions au-dessus des ouvriers.

Nous ne reconnaissons aucune distinction dans la société, excepté celle basée sur la valeur, l'utilité et le bon ordre, et aucune supériorité, excepté celle accordée par le Grand Architecte de notre existence ; et prenant Dieu à témoin de la droiture de nos intentions, nous, les délégués ici assemblés, ordonnons et établissons la constitution suivante :

n
d
re
da
lu
to
le
le
le
m
ré
si
de
to
ou
ce
se
de
ré
se

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

Section 1.—Ce corps sera connu sous le nom et appellation de *Union Internationale des Charpentiers et Calfats de Navires*.

Sect. 2.—Les pouvoirs de cette Union seront exécutifs, législatifs et judiciaires.

Sect. 3.—Le gouvernement et la surintendance des Unions subordonnées seront dévolus à cette Union comme chef suprême de toutes les Unions sous sa juridiction. Ce sera le tribunal en dernier ressort auquel toutes les matières d'une importance générale pour le bien-être des diverses Unions, ou de chaque membre d'icelles, seront référées pour être réglées, et sa décision sera finale et conclusive. A cette Union appartiendra le pouvoir de déterminer les coutumes et les usages pour tout ce qui se rapporte à l'association des ouvriers.

Sect. 4.—Tous les pouvoirs exécutifs de cette Union, lorsqu'elle ne sera pas en session, seront acquis aux officiers exécutifs, le président et les vice-présidents.

Sect. 5.—Tous les pouvoirs législatifs seront réservés à cette Union, dûment convoquée en session, et s'étendront à tout cas de législa-

tion non délégué, ou réservé à des Unions subordonnées.

Sect. 6.—Les pouvoirs judiciaires de cette Union, quand elle ne sera pas en session, seront dévolus au président et au vice-président de cette Union.

ARTICLE II.

Section 1.—Cette Union sera composée de ses officiers électifs et des représentants des Unions subordonnées agissant sous cette constitution.

Sect. 2.—Toute branche de cette Union, maintenant organisée ou qui s'organisera par la suite sous la juridiction de cette Union, aura droit à un délégué, et toute branche de cette Union comptant plus de 150 membres, aura droit à deux délégués et à un délégué additionnel pour chaque centaine de membres au-dessus des dits 150 membres.

Sect. 3.—Chaque union subordonnée élira, à sa première assemblée, en décembre, annuellement, autant de représentants à cette Union que cette constitution le spécifie, et toute Union ayant droit à plus d'un représentant, élira, par un autre balottage, un de ses représentants élus, comme vice-président de cette Union, et toute Union ayant droit à un seul représentant, tel représentant constituera le vice-président local de cette Union,—

tels représentants demeureront en charge pour l'année suivante, commençant le second lundi de janvier suivant ; les frais de voyage des dits représentants seront défrayés par les Unions qu'ils représentent respectivement.

Sect. 4.—Chaque branche de cette Union formée en convention procurera à ses délégués un état écrit fidèle du nombre de ses membres respectables et de sa condition financière ; aussi des lettres de créance, signées par le président et le secrétaire-archiviste, désignant le vice-président, et lesquelles se liront comme suit :

UNION DES CHARPENTIERIS ET CALFATS DE
NAVIRES.

Aux officiers et membres de l'Union Internationale des Charpentiers et Calfats de Navires.

La présente est pour certifier que M. _____, de cette Union, a été dûment élu, à notre première assemblée régulière tenue en décembre, _____ comme représentant d'icelle pour le terme d'une année, à partir du second lundi de janvier, _____.

En foi de quoi, nous avons apposé le sceau de cette Union.

[Sceau.]

_____, président,
_____, secrétaire-arch.

ARTICLE III.

Section 1.—Les officiers de cette Union consisteront en un président, un vice-président et un vice-président élu pour chaque branche; un secrétaire et un trésorier électifs.

Sect. 2.—L'élection des officiers, excepté les vice-présidents locaux, aura lieu immédiatement après les rapports des officiers. L'élection se fera au scrutin, et elle requerra une majorité de tous les votes enregistrés pour constituer une élection. A chaque ballottage non décisif, le nom du candidat recevant le moindre nombre de votes, se retirera chaque fois, jusqu'à ce que l'élection ait lieu. Lorsqu'il y aura une nomination et une élection pendants pour une charge, il ne sera pas dans l'ordre de faire des nominations pour aucune autre charge.

Sect. 3.—A toutes les élections d'officiers, le président annoncera le nom des candidats à tour de rôle, à mesure qu'ils seront élus. Avant de procéder au ballottage, il nommera deux compteurs et un clerc, qui recevront, en présence du président, les votes des membres. Les compteurs dépouilleront le scrutin et feront rapport du résultat des votes au président qui l'annoncera.

ARTICLE IV.

Sect. 1.—Le président présidera aux assem-

blés de l'Union, en fera observer l'ordre et les lois; il décidera toutes les questions d'ordre et de coutume et toutes les questions constitutionnelles sujettes à un appel à cette Union; il aura voix prépondérante toutes les fois que les votes de cette Union seront également divisés sur aucune question, mais ne votera en aucun autre temps, excepté aux élections des officiers; il nommera tous les officiers *pro tempore* et tous les comités non autrement ordonnés; il signera tous les ordres sur le trésorier pour le paiement de telles sommes qui seront requises par cette constitution et des ordres spéciaux de cette Union, et aucun autre; il aura le pouvoir de visiter les Unions subordonnées et d'inspecter leurs procédés—soit personnellement ou par député—et d'exiger que l'on se conforme aux lois, règles et usages de cette Union; il aura le pouvoir d'accorder des chartes et de fournir des livres et toutes les choses requises pour ouvrir des Unions nouvelles sur propres demandes; il fera émaner le mot de passe, les billets de voyage, etc., et en fournira au président de chaque Union subordonnée que rien n'aura disqualifiée; il pourra requérir en tout temps, toutes informations de la part d'aucun officier de cette Union, au sujet de sa charge; il assistera à toutes les assemblées de cette Union, durant son terme d'office, et sera *ex officio*

membre de tous les comités ; il aura la surveillance générale des intérêts de cette Union, comme son officier exécutif suprême, et fera rapport à chaque assemblée de ses actes et faits à cet égard, et remplira tous les autres devoirs que cette constitution, ou Union, pourra requérir. Toutes dépenses et pertes de temps encourues par lui, dans l'accomplissement de ses devoirs, seront défrayées par cette Union. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité du président, ou de vacance de sa charge, le vice-président en succession remplira sa charge et ses devoirs, pour toutes fins, pendant tout le reste du terme.

Sect. 2.—Le vice-président remplira tous les devoirs du président, en son absence, et tels autres devoirs que pourra requérir cette Union.

Sect. 3.—Tous les vices-présidents locaux rendront au président, dans l'exécution de ses devoirs, toute l'aide qu'il pourra exiger d'eux, et, en l'absence du président, les vices-présidents de cette Union, en succession, présideront et rempliront tous les devoirs appartenant à la charge de président ; chaque vice président fera rapport au secrétaire de cette Union, le ou avant le second lundi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le quartier précédent, des noms de tous les membres initiés, admis par billets, suspendus,

ré-intégrés, rejetés ou expulsés, mentionnant les dates et les causes de suspension, rejet ou expulsion ; les noms de ceux à qui des billets ont été accordés, le nom des membres décédés, le nombre des membres employés et de ceux non employés, le montant des contributions perçu et transmis au trésorier de cette Union, et le montant reçu du trésorier de cette Union, si aucun, et payé pour soutenir une grève de leur Union, l'état du travail et ses apparences dans sa localité, une liste de tous les officiers nouveaux ; et dans leur rapport d'octobre, ils donneront le nombre de membres de leurs Unions respectives, comme base de représentation dans cette Union ; et le montant de pourcentage dû à cette Union, avec telles autres informations qu'ils jugeront avoir de l'importance. Chaque rapport trimestriel sera d'abord soumis à son Union respective pour en être approuvé, et, après l'avoir été, il recevra le sceau de l'Union et sera transmis au secrétaire de cette Union. Toutes les dépenses encourues pour l'accomplissement de tels devoirs seront défrayées par les diverses Unions, et ils rempliront tels autres devoirs que cette Constitution ou Union, ou le président de cette Union pourra exiger d'eux.

Sect. 4.—Le secrétaire tiendra un registre véridique des procédés de cette Union ; il

tiendra une liste exacte de toutes les Unions subordonnées, selon le nombre et la date de leur organisation, et aussi un rôle correct de tous les membres de cette Union ; il tirera et signera tous les ordres sur le trésorier pour telles sommes dont le paiement sera ordonné par cette constitution, ou à une assemblée régulière ou spéciale de cette Union, et à nulle autre ; il recevra, lira, gardera en sûreté tous les rapports, papiers et documents de cette Union ; il conduira la correspondance de cette Union ; il préparera un sommaire des rapports trimestriels des divers vices-présidents et trésorier de cette Union, le fera imprimer et en transmettra au moins deux copies, le ou avant de dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à chaque Union subordonnée. Des copies de toutes communications et rapports reçus par lui, en sa capacité officielle, seront mises devant cette Union ; il tiendra un compte vrai et correct, entre cette Union et ses subordonnées ; il tiendra ses comptes à double entrée, portant contre chaque Union le montant dû à cette Union pour pourcentage annuel et pour les taux de cotisation, et créditera toutes les sommes payées dans le trésor de cette Union, par item, et de qui reçu ; aussi les Unions négligeant de payer leur taux de cotisation et leur pourcentage annuel ; il déli-

vrera à cette Union, au premier jour de sa session, tous le livres, papier et autre propriété ayant rapport à sa charge, et accomplira tels autres devoirs que cette constitution ou Union requerra. Toutes les dépenses par lui encourues, dans l'exécution de ses devoirs, seront défrayés par cette Union.

Sect. 5.—Le trésorier recevra et prendra en charge toutes les sommes et bons de cette Union; il paiera tous les ordres régulièrement tirés sur lui et signés par le président et le secrétaire, quand il en sera requis par cette constitution ou par des directions spéciales de cette Union et de nulle autre; il assistera ou enverra les livres et tous les documents nécessaires, ayant rapport à sa charge, à la session annuelle de cette Union; il fera un rapport trimestriel au secrétaire de cette Union du montant de ses recettes et des dépenses, par item, de qui reçu, à qui payé et du montant d'argent en mains et placé. Avant d'assumer les devoirs de sa charge, il donnera une obligation pour non moins de cinq cents dollars, avec des cautions sujettes à être approuvées par les administrateurs de cette Union, comme garantie qu'il paiera et délivrera à l'expiration de sa charge, ou plus tôt, si requis par cette Union, toutes sommes d'argent, bons, preuves de dettes, livres, papiers et propriétés de cette Union sous son

contrôle, et qu'en aucun temps, il ne gardera plus de vingt-cinq dollars en ses mains, mais déposera les sommes d'argent dans une banque d'économie, au crédit de cette Union.

Sect. 6.—Le gardien sera nommé par le président pour servir durant chaque session ; son devoir sera de garder la porte, de n'admettre à cette Union que des représentants dûment accrédités, excepté sur un vote spécial ; et il remplira tels autres devoirs que l'on pourra requérir de lui

Sect. 7.—Le président, le vice-président et le secrétaire, constitueront un bureau de commission qui prépareront et recevront du trésorier élu, avant son entrée dans les devoirs de sa charge, une obligation pour telle somme et avec telles garanties que cette constitution ou Union, pourront requérir ; ce qui sera fait sous un mois de la date de son élection ; et ils rempliront tels autres devoirs que cette Union pourra requérir.

Sect. 8.—S'il survient une vacance dans aucune des charges, excepté celle de président ou de vice-président local, le président nommera un successeur pour remplir la vacance ; ou si aucun officier manque de remplir son devoir pendant l'espace de trois mois, le président déclarera la charge vacante et procédera à remplir la vacance. Si les devoirs de la charge alors ne sont pas remplis, le prési-

dent pourra, s'il le juge expédient, remplir les devoirs lui-même. Si la charge de président devient vacante, le vice-président et les vices-présidents locaux succéderont à cette charge, à tour de rôle.

ARTICLE V.

Sect. 1.—La session annuelle de cette Union aura lieu le second lundi de janvier, à telle place qui sera désignée par une majorité des représentants à la session annuelle précédente. Une majorité des représentants constituera un quorum pour la transaction des affaires.

ARTICLE VI.

Sect. 1.—Le revenu de cette Union Internationale sera fourni comme suit:—Chaque Union local paiera dans le trésor de cette Union, annuellement la somme de soixante cents par tête, sur le nombre moyen des membres, d'après les rapports d'avril, juillet et octobre, payable par quartier.

Pour des chartes trois dollars seront payés. Si les revenus ainsi prélevés ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses courante de cette Union, il y aura une cotisation proportionnelle prélevée sur les salaires moyens de chaque Union subordonnée pour rencontrer le déficit.

ARTICLE VII.

Sect. 1.—Toute Union subordonnée requé-

rant l'assistance de cette Union pour soutenir ses droits et privilèges, sous cette constitution, sera requise de se conformer à la section suivante, et attendra une réponse officielle.

Sect. 2.—Telle Union transmettra au président de cette Union Internationale, un document officiel, agréé à une assemblée de la dite Union, signé par le président et le secrétaire archiviste, et attesté sous le sceau d'icelle exposant ses griefs, leur cause et le remède proposé, le nombre de membres y concernés et les salaires journaliers de l'Union et toute autre information se rapportant à la matière : une copie de ce document devra être transmise immédiatement à chaque vice-président de cette Union.

Sect. 3.—Le président et le vice-président seront investis de pouvoirs exécutifs pour déterminer toutes les questions et toutes les demandes d'assistance mises devant eux par le président.

Sect. 4.—Les vices-présidents prendront en considération toutes les matières qui leur seront soumises par le président et lui en feront rapport immédiatement faisant connaître leur approbation ou leur désapprobation, et dans l'un ou l'autre cas, ils prélèveront une taxe de pas moins de deux cents et n'excédant pas vingt-cinq cents, durant une grève, sur chaque membre par semaine, cas de maladie excepté,

et toutes les sommes ainsi prélevées passeront directement dans le trésor de cette Union. Sur réception d'un ordre du président de cette Union, le trésorier transmettra le montant hebdomadaire nécessaire au trésorier de la dite Union par mandat du bureau de poste ou par l'express.

Sect. 5.—Toute Union transmettant de l'argent au trésorier de cette Union, sera requise de le faire par l'*express*, ou si cela est impossible, alors elle fera enregistrer l'envoi, en prenant un reçu, et enverra immédiatement un avis officiel par la malle au secrétaire et au trésorier de cette Union, mentionnant la date, le montant envoyé, et pour quelle fin ; ce qui sera enregistré par eux, et le trésorier, immédiatement en recevant l'envoi, en transmettra un reçu aux parties qui auront fait l'envoi et enverra une copie du reçu au secrétaire de cette Union. Toutes les sommes d'argent prélevées d'après les lois de cette Union, seront payées directement au trésorier de cette Union, en conformité de cette section.

ARTICLE VIII.

Sect. 1.—Les demandes de chartes pour des Unions nouvelles devront être signées par au moins six charpentiers ou calfats respectables, dans une localité où il y a un nombre suffisant de charpentiers et de calfats de navire, pour maintenir une Union locale.

Sect. 2.—Les demandes seront faites dans la forme suivante :

FORMULE DE DEMANDE POUR UNE CHARTE.

[Date.]

Les soussignés, résidant——, croyant que l'Union des Charpentiers et Calfats de Navire est bien calculée pour améliorer notre état intellectuel et social, et pour promouvoir notre bien-être industriel et notre avancement, demandons respectueusement à l'Union Internationale des Charpentiers et des Calfats de Navire, qu'elle accorde une charte pour ouvrir une Union nouvelle qui sera établie dans——, comté de——, Etat de——.

Nous nous engageons individuellement et collectivement à être gouvernés par la constitution, les règles et les usages de l'Union Internationale des Charpentiers et des Calfats de Navire.

Toutes les Unions maintenant organisées paieront la somme de trois dollars pour leur charte, et si une telle somme ainsi prélevée n'est pas suffisante, une taxe proportionnelle sera levée sur chaque Union locale, pour défrayer les dépenses de cette Union; mais toutes les Unions qui seront organisées à l'avenir et demanderont des chartes auront à payer la somme de six dollars,

Il sera aussi mentionné si les demandants, ou aucun d'eux, sont membres de l'Union ; si oui, de quelle branche de l'Union, et aussi le nombre de charpentiers et de calfats de navire employés dans telle localité ; la demande sera adressée au président de cette Union, qui aura le pouvoir d'accorder les chartes, les livres, les billets de voyage, etc., nécessaires pour ouvrir de nouvelles Unions, et aura le pouvoir d'envoyer tel délégué près des dites localités, comme il le jugera convenable, pour les organiser, installer les officiers et former les membres aux usages de l'Union ; et ses dépenses seront payées par l'Union établie.

Sect. 3.—Les réglemens des Unions nouvelles devront être soumis à cette Union, avant d'être imprimés, pour être examinés, corrigés et approuvés, et après avoir été imprimés, une copie attestée devra être transmise au président de cette Union ; un *fac simile* du sceau de chaque Union subordonnée sera pareillement transmis ; le tout sera déposé entre les mains du secrétaire de cette Union.

Sect. 4.—Aucune Union locale ne recevra pour admission des candidats venant de lieux où il existe déjà une branche de cette Union, avant qu'ils aient obtenu la permission de la dite Union, ni ne recevra des personnes qui pourraient être rejetées comme disqualifiées.

Sect. 5.—Toute Union subordonnée, négligeant de se conformer aux lois et aux règlements de cette Union, aura forfait à sa charte et à tous les privilèges et bénéfices de cette Union, pourvu que deux tiers des représentants présents, à aucune session régulière de cette Union, y concourent, après que les accusations aient été dûment formulées contre la dite subordonnée et que le procès ait eu lieu sur avis valable.

Sect. 6.—Aucune branche de cette Union manquant de faire son rapport trimestriel, ou le paiement annuel de ses cotisations, sera disqualifiée à voter ou à remplir une charge dans cette Union, ni ne pourra jouir des bénéfices, ou privilèges de cette Union, jusqu'à ce que les dits rapports et paiement aient été faits.

Sect. 7.—Aucune Union locale ne recevra la résignation d'aucun de ses membres, excepté ceux qui, par les services rendus à son Union, ou par vieillesse, ou incapacité par accident, sont incapables de demander les gages ordinaires. La dite Union locale pourra, sur un vote unanime, le déclarer membre honoraire, sur paiement de tous les redevances dues par lui.

Sect. 8.—Toute Union subordonnée, ou membre d'icelle, aura le droit d'appel à ce corps.

Sect. 9.—Toutes communications ou tous documents d'une subordonnée à ce corps, ou à aucune subordonnée, pour être régulièrement attestés, devront être signés par le président et le secrétaire, avec le sceau de l'Union y apposé, ou une explication du fait qu'il n'en a pas.

Sect. 10.—Toute personne demandant d'être admise comme membre d'aucune branche de cette Union, devra dans sa proposition déclarer s'il est un charpentier et calfat de navire, ou l'un ou l'autre, simplement, et comment il est qualifié pour être membre ; et, en aucun cas, il ne lui sera permis d'apprendre l'un ou l'autre métier, après être devenu membre d'aucune branche de cette Union.

ARTICLE IX.

Sect. 1.—Tous les membres qui désireront voyager, auront à payer leur dûs pour jusqu'au moment où ils recevront le billet de voyage et le mot de passe, et on ne leur tiendra pas compte de dûs payés en avance de la dite date, dans aucune autre branche de cette Union dans laquelle ils pourraient avoir déposé leur billet. Et aucun membre ayant tiré aucun tel billet et allant travailler sous la juridiction d'une autre Union subordonnée, ou retournant à l'Union qui a accordée le billet, ou allant travailler, déposera le billet à la dite

Union, à sa première assemblée, ou plus tôt, s'il est requis de le faire par les officiers de la dite Union. Ses dus, ou cotisations à l'Union où le billet est déposé commenceront à partir de la date du billet, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'Union qui la recevra, et ils cesseront à courir dans l'Union accordant le billet à partir de la même date.

Si aucun membre manque de se conformer aux règles ci-dessus, il cessera d'être membre jusqu'à ce qu'il ait été proposé de nouveau et ballotté, comme tout autre candidat, après avoir payé les taux d'initiation, etc.

ARTICLE X.

Sect. 1.—Lorsqu'un membre voyageant demandera du secours, il sera du devoir du comité permanent, ou du bureau de directeurs de s'enquérir immédiatement de sa cause, et s'ils l'en trouvent digne, ils lui accorderont du secours. Le secrétaire correspondant en donnera avis à la branche d'où il aura reçu son billet, laquelle branche sera tenue responsable pour tel secours, à moins qu'il ait été absent de la dite branche plus de trois mois.

ARTICLE XI.

Sect. 1.—Aucun membre des diverses branches de cette Union ne travaillera comme charpentier ou calfat de navire, sous aucune

considération, pendant que les autres membres de la dite branche sont en grève, sans une permission spéciale de la dite branche.

Sect. 2.—Il ne sera permis à aucun membre de cette Union, ou d'aucune Union subordonnée, de nuire aux intérêts d'un autre; comme d'agir sous mains contre lui au sujet du prix des salaires, et autres menées secrètes, par lesquelles la situation d'un autre membre pourrait être mise en danger; et aucun membre de cette Union, ou d'aucune Union subordonnée, n'acceptera de l'emploi où une difficulté a été soulevée en conséquence de questions ayant rapport aux règles de l'Union, ou aux prix des gages, ou à une réduction d'iceux jusqu'à ce que la difficulté soit arrangée et la question en litige réglée.

Sect. 3.—Aucun membre d'une Union subordonnée ne prendra aucun contrat pour un ancien ouvrage, ou un nouveau, en société avec des hommes qui ne sont pas membres de nos Unions, mais il pourra s'associer avec des hommes qui ne sont ni charpentiers ni calfats, qui fourniront les capitaux nécessaires pour faire des affaires en cette ligne, et qui ne travaillent pas comme charpentiers ni comme calfats.

Sect. 4.—Nul membre d'aucune Union, prenant des jobs ou des contrats, n'emploiera aucun homme, ou des hommes qui ne sont

pas membres de nos Unions, pourvu qu'en puisse se procurer des hommes des Unions.

Sect. 5.—Chaque Union subordonnée aura le pouvoir de régler ses lois locales et ses affaires locales comme elle l'entendra, mais sujettes aux lois et au principes généraux tels que posés dans cette constitution ; et toute Union altérant ou amendant ses réglemens de ce qu'ils étaient lorsqu'ils ont été admis ou approuvés par cette Union, devra les soumettre au président de cette Union avant leur impression.

Sect. 6.—Afin de mieux protéger et avancer les intérêts des diverses branches de cette Union, sur les rivières Ohio et Mississipi et leurs tributaires, il est laissé entièrement à ces branches de faire telles lois qu'elles jugeront à propos de faire pour leur avantage mutuel, pourvu que le tout soit en stricte conformité avec les lois de cette Union, et que les officiers soient obligés de mettre en force les lois de cette Constitution.

ARTICLE XII.

Sect. 1.—Les maîtres de chantiers de construction n'auront pas le droit d'avoir plus de quatre apprentis à la fois, lesquels devront servir pour un terme de quatre années chacun pour apprendre l'art de charpentier de navire,

ou trois années pour apprendre l'art de cat-
fater seulement.

Sect. 2.—Si un chantier suspend ou aban-
donne les affaires, il sera du devoir de cette
Union de procurer une place à chaque appren-
ti, ou apprentis qui pourraient se trouver hors
d'emploi et désirent finir leur temps; et à
l'expiration de leur apprentissage, ils auront
droit aux gages des ouvriers, en se joignant à
une branche de cette Union.

Sect. 3.—Tout apprenti laissant son maître
avant l'expiration du terme de son appren-
sage, sans une décharge écrite de son maître,
mentionnant la cause, etc., ou dans le cas de
la mort de son maître, tel que pourvu ci-dessus
dans la sect. 9^e de cet article, ne sera favori-
sé par aucune Union en opération sous la
jurisdiction de cette Union internationale, et
il ne lui sera pas permis de travailler avec les
membres de la dite Union; tout et chaque
apprenti s'engageant à servir pendant un
terme déterminé, sera requis de remplir son
contrat avec son maître, ou de laisser le mé-
tier entièrement, à moins que tel apprenti ne
puisse faire voir pourquoi il a laissé son maître
ou celui qui l'employait.

ARTICLE XIII.

Sect. 1.—Nul membre d'aucune branche de
cette Union, ne prendra aucun job, sur de

vieux ouvrage, d'aucun bourgeois, sur la ligne des lacs, autrement qu'à la journée, mais il pourra prendre un job, ou des job, de propriétaires, ou de leurs agents, en dehors des chantiers.

Sect. 2.—Chaque membre des différentes branches de cette Union demandera un taux uniforme de gages sur de vieux ouvrages.

Sect. 3.—Tout membre d'aucune branche de cette Union, jugé capable par aucune branche, de gagner des gages entiers sur de nouveaux ouvrages, ne travaillera pas pour moins que le prix déterminé sur de tels ouvrages.

Sect. 4.—Dans toutes les places où une branche de l'Union existe, les membres de telle branche demanderont et insisteront à ce qu'une heure soit toujours accordée pour le dîner.

ARTICLE XIV.

Lorsque des bâtiments laissant un port où une branche de cette Union existe, pour aller à un autre port où une branche de cette Union existe, dans le but de faire faire des réparations, aucun ouvrage ne pourra être fait aux dits bâtiments pour des gages quotidiens moindre que ceux du port que ces bâtiments auront laissé pour cette dite fin.

ARTICLE V.

Sect. 1.—Le et après le premier mars 1864, le taux des gages sur la ligne des lacs seront sur les ouvrages nouveaux de pas moins de \$2.25 par jour, et de non moins de \$2.50 par jour sur de vieux ouvrages, payables en argent chaque semaine.

ARTICLE XVI.

Sect. 1.—Cette Union ne reconnaîtra en convention, aucune branche de cette Union qui existe maintenant ou pourront exister par la suite, à moins que ces branches n'adoptent les lois de cette Union.

Sect. 2.—Aucune branche de cette Union ne sera représentée par procuration en convention.

Sect. 3.—Cette Union invite à notre prochaine convention les diverses organisations des mêmes ouvriers sur ce continent, pour coopérer avec nous dans le mouvement de réforme du travail.

ARTICLE XVII.

Sect. 1.—Un délégué d'aucune Union subordonnée, qui aura des arrérages, n'aura pas le droit d'avoir un siège dans l'Union internationale.

Sect. 2.—Les délégués à l'Union internationale, après leur terme de service en cette capacité, en seront membres permanents, aussi

longtemps qu'ils seront membres d'une Union subordonnée, (preuve qui devra être produite,) et que cette dite Union continuera d'être en connexion avec ce corps. Ils pourront discuter toutes questions, ou servir dans un comité non pourvu par la constitution, avec la permission de l'union, et pourront être élu à toute charge, mais ne voteront en aucune occasion.

Sect. 3.—Tout officier de cette Union pourra agir comme délégué à cette Union, (s'il est élu par son Union respective, et une moitié de ses dépenses payée.) Si le dit officier est réélu à une charge, cette Union défraiera ses dépenses entièrement.

ARTICLE XVIII.

Sect. 1.—Cette Union ne sera pas dissoute, tant qu'il y aura trois Unions s'y opposant, et cet article non plus ne sera sujet à aucun amendement ni altération que ce soit.

ARTICLE XIX.

Sect. 1.—Cette constitution, ni aucune partie d'icelle, ne sera interprétée de manière à priver aucun membre d'aucune Union subordonnée respective, du droit de remplir une charge dans cette Union.

Sect. 2.—Cette constitution ne sera ni altérée, ni amendée, excepté à une assemblée de

cette Union, et avec le concours des deux tiers
des représentants présents.

[Signé,] WM. H. RADCLIFF, Président.

JACOB T. MARTIN, V. Président.

[Attesté.] THOS. W. NOTTER, Secrétaire.

Thos. C. Knowles, James Barry,

Wm. H. Cotman, A. R. Rinertson,

John Hudson, John R. Spencer,

John Martin, D. M. Hooper,

Robert Cameron.

ORDRE D'AFFAIRE.

La convention étant organisée, l'ordre d'affaire
suivant sera observé :

1—Nomination du comité des lettres de créance.

2—Rapport du comité des lettres de créance.

3—Liste des officiers.

4—Lecture des minutes de la dernière convention.

5—Rapports des officiers.

6—Message du président.

7—Nomination des comités

1o. sur la correspondance,

2o. sur la finance,

3o. sur les voies et moyens,

4o. sur les ouvrages secrets,

5o. sur les lois constitutionnelles,

6o. sur diverses affaires.

8—Rapports des comités.

9—Affaires non terminées.

10—Affaires nouvelles.

11—Présentation des billets et des comptes.

12—Remarques pour le bien général.

13—Election des officiers.

14—Rapports du secrétaire et trésorier sur les recettes durant la session.

15—Ajournement.

RÈGLES D'ORDRE.

Règle 1.—Le président ayant pris le fauteuil, les officiers et les membres prendront leurs sièges respectifs, et au bruit du *gavel*, il y aura un silence général.

Règle 2.—Durant la lecture des minutes, communications et autres papiers, et lorsque un membre adresse la parole au président, le silence doit être observé dans l'appartement.

Règle 3.—Le président fera observer l'ordre et le decorum, pourra parler sur des points d'ordre, se lever de son siège pour cette fin, et décidera les questions d'ordre, (sujettes à un appel à la Convention) par deux des membres, auquel appel, aucun membre ne parlera plus d'une fois, si ce n'est avec la permission du président et de la Convention.

Règle 4.—Tous les comités seront nommés par le président, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Convention; dans ce cas, ils seront nommés par la voie de scrutin,—et si sur tel scrutin le nombre requis n'est pas élu par une majorité des votes donnés, le président et la Convention procédera à un second ballottage, dans lequel la pluralité des votes prévaudra.

Règle 5.—Dans tous les autres cas de scrutin, autres que pour les comités, une majorité des votes donnés sera nécessaire pour une élection; et quand il n'y aura pas une telle majorité, dans le premier ballottage, il se continuera jusqu'à ce que l'on obtienne une majorité.

Règle 6.—Toutes les résolutions présentées seront, à la demande du président ou d'aucun membre,

mises par écrit et lues par le secrétaire, debout ; et il ne sera permis à aucun membre de parler plus de deux fois sur un sujet, à moins que ce ne soit avec la permission du président et de la Convention.

Règle 7.—Lorsque deux membres se lèvent en même temps, le président décidera qui parlera le premier.

Règle 8.—Lorsque le président adresse la parole aux membres, en posant une question, aucun membre ne traversera la salle ni ne sortira ; de même, lorsqu'un membre parlera, personne n'aura des entretiens privés, ni ne passera entre lui et le président.

Règle 9.—Quand un membre sera pour parler dans un débat, il se lèvera de son siège et s'adressera respectueusement à "M. le président", et se bornera à parler de la question en débat, et évitera les personnalités.

Règle 10.—Quand une motion sera faite et secondée, elle sera exposée par le président, ou si elle est écrite, elle sera transmise au président et lue haut, avant d'être débattue.

Règle 11.—Après qu'une motion aura été exposée par le président et lue, elle sera considérée être en la possession de la Convention, mais elle pourra être retirée en aucun temps avant une division ou un amendement.

Règle 12.—Les motions et les rapports pourront être renvoyés en comité suivant le plaisir de la Convention.

Règle 13.—Quand on demande la lecture d'un rapport, ou d'un papier, si il y a quelque objection de faite, ce sera décidé par le vote de la Convention.

Règle 14.—Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre et sera décidée sans débat.

Règle 15.—Un registre sera tenu pour constater par quel membre, aucune motion, résolution ou rap-

port est présenté—ou, si quelque communication est faite à la Convention par le président, le registre constatera le fait.

Règle 16.—Toutes les questions relatives à la priorité des affaires à être transigées seront décidées sans débat.

Règle 17.—Aucun membre ne censurera les motifs d'un vote ou argument d'un autre membre.

Règle 18.—Si un membre, en parlant ou autrement transgresse les "Règlements", le président, ou tout autre membre, pourra le rappeler à l'ordre; dans lequel cas, le membre ainsi appelé à l'ordre s'assiéra immédiatement, à moins qu'il lui soit permis de s'expliquer; mais dans tous les cas, on se soumettra à la décision du président, s'il n'est pas fait appel à la Convention sans débat.

Règle 19.—Aucun membre ne sera forcé de voter sur aucune question, sur le sort de laquelle il est particulièrement et immédiatement intéressé, et, en aucun cas, lorsqu'il n'aura pas été présent quand la question aura été posée.

Règle 20.—Tous les membres qui seront dans la salle lorsque la question sera posée, voteront, à moins que le président et la Convention, pour des raisons spéciales, ne l'en excusent.

Règle 21.—Quand une question est sous débat, aucune motion ne sera reçue, si ce n'est pour ajournement, pour poser sur la table la question préalable, pour remettre indéfiniment ou à un jour fixé, pour renvoyer à un comité ou amender, lesquelles diverses motions auront la préséance suivant l'ordre dans lequel elles sont placées.

Règle 22.—La "question préalable" sera posée sous cette forme: "La question principale va-t-elle être maintenant posée?" Elle sera seulement admise quand elle sera demandée par deux membres, et, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, elle exclura tout amendement et autre débat sur la question princi-

pale ; mais le renvoi de la question préalable n'affectera, en aucun cas, la première question pendante, de manière à en causer l'ajournement jusqu'à une assemblée subséquente de la Convention.

Règle 23.—Aucune question ou proposition nouvelle, ne sera admise sous la couleur d'un amendement, comme substitut à une motion ou proposition sous débat.

Règle 24.—Nul membre ne devra être absent d'aucune assemblée fixée de la Convention, à moins qu'il ne soit malade, ou incapable d'assister par quelque autre cause incontrôlable.

Règle 25.—Ce sera le devoir de tous les comités à qui des instructions, des pétitions, des remontrances, ou autres sujets auront été référés, d'en faire l'examen aussitôt que possible après telle référence, et de faire rapport de leur opinion sur le sujet, avec ensemble telle proposition, sous forme de résolution, qui leur paraîtra expédient et convenable.

Règle 26.—Le rapport d'un comité sera lu haut par le secrétaire, et deviendra, sans débat, une partie des minutes de l'assemblée pendant laquelle il sera présenté, à moins que pour des raisons spéciales, il soit renvoyé au comité.

Règle 27.—Après que la lecture d'un rapport de comité est faite, la question reviendra sur la proposition qui l'accompagne.

Respectueusement soumis,

THOMAS C. KNOWLES, } Comité.
JAMES BARRY, }

